



Association de Prévoyance et de Protection de la Personne
49, rue de Sèze
69006 Lyon

Régimes de PRÉVOYANCE et de FRAIS MÉDICAUX

RÉSUMÉ DES GARANTIES 2018

Contrat Franchise 90 jours

« COTISATIONS SPECIALES JEUNES MOINS DE 36 ANS »

A 3 P est une Association régie par la loi 1901,
créée par des Professions Libérales.

Elle met à la disposition de ses adhérents de

PROFESSIONS DE SANTÉ

son régime de Prévoyance et de Remboursement de Frais Médicaux.

Ce régime peut à la demande de chacun bénéficiaire
des dispositions fiscales de la Loi MADELIN.

Ce qui distingue le régime A 3 P des autres régimes... :

- Réduction importante de vos charges dans le temps : les cotisations d'assurance ne sont plus pénalisées par une augmentation du fait de l'âge.
- Pas de délai d'attente: les garanties prennent effet le premier jour du mois suivant l'acceptation de votre dossier (excepté pour le forfait maternité où il y a un délai d'attente de 9 mois)

Pour toutes informations vous pouvez consulter le site :

www.a3p-prevoyance.fr

ou contacter le courtier conseil de l'Association A3P :



C2P – Conseil en Protection des Personnes

☎ 04 81 65 18 90 / ✉ contact@c2p.eu

RÉSUMÉ DES GARANTIES 2018**1. PREVOYANCE****INCAPACITÉ DE TRAVAIL**

Arrêt de travail par maladie, accident ou hospitalisation
à partir du 91^e jour.

217,93 € d'indemnité journalière, soit par mois..... 6 628,70 €

MATERNITE

Versement d'un FORFAIT aux assurées..... 100% PMSS*
Soit 3 311,00 €

(pour les assurées justifiant d'une affiliation minimum de 9 mois,
sur présentation d'un acte de naissance de l'enfant)

* PMSS : Plafond Mensuel Sécurité Sociale.

INVALIDITÉ PROFESSIONNELLE

Rente Pleine : versement d'une rente mensuelle de..... 6 538,00 €

DÉCÈS - INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE

Versement d'un CAPITAL égal à..... 235 368,00 €

Majoré d'un CAPITAL par enfant à charge de 58 842,00 €

DÉCÈS PAR ACCIDENT

Versement d'un CAPITAL supplémentaire de..... 58 842,00 €

INVALIDITÉ PROFESSIONNELLE TOTALE

Versement d'un CAPITAL de..... 117 684,00 €

Cotisations annuelles 2018

Incapacité de travail / Invalidité 1 000,31 €

Décès / Invalidité permanente et totale

Invalidité professionnelle totale..... 741,41 €

Soit TTC..... 1 741,72 €

LE REGLEMENT DES ARRETS DE TRAVAIL EST EFFECTUE PAR :**HENNER GMC**

Unité de Gestion n°31 B

14 boulevard Général Leclerc - 92200 Neuilly-sur-Seine

☎ 01 55 62 53 38 - ✉ : a3pprevoyance@henner.fr

2. OPTION REMBOURSEMENT FRAIS MEDICAUX

GARANTIE FAMILIALE

Garanties en complément des remboursements du régime de l'Assurance Maladie Obligatoire et dans la limite des Frais Réels

| Nature des soins | Contrat de Base (Responsable) | Contrat Surcomplémentaire (Intégrant remboursements du contrat de base) |
|--|---|---|
| Hospitalisation médicale et chirurgicale, y compris Maternité | | |
| Honoraires Conventionnés Praticiens Adhérents OPTAM ou OPTAM-CO | 500% RBT AMO | 500% RBT AMO |
| Honoraires Conventionnés Praticiens Non Adhérents OPTAM ou OPTAM-CO | 200% BR-SS | 500% RBT AMO |
| Honoraires Non Conventionnés | 80% FR – SS Maxi 200% TA – SS (Mini 100% TM) | 80% FR – SS Maxi 500% RBT AMO reconstitué |
| Frais de Séjour Conventionnés | 500 % RBT AMO | 500 % RBT AMO |
| Frais de Séjour Non Conventionnés | 80% FR – SS Maxi 500% RBT AMO (Mini 100% TM) | 80% FR – SS Maxi 500% RBT AMO (Mini 100% TM) |
| Forfait hospitalier journalier | 100% FR | 100 % FR |
| Chambre particulière (y compris maternité) | 2% PMSS soit 66,22 € par jour | 2% PMSS soit 66,22 € par jour |
| Consultations – Visites – Radiologie – Actes de Spécialistes | | |
| Praticiens Adhérents OPTAM ou OPTAM-CO | 100% BR | 100% BR |
| Praticiens Non Adhérents OPTAM ou OPTAM-CO | 80% BR | 100% BR |
| Praticiens Non Conventionnés | 80% TA | 100% BR reconstituée |
| Analyse – Auxiliaires Médicaux – Kinésithérapie – Transport Ambulance | 100% BR | 100% BR |
| Ostéopathe | 50 € par séance dans la limite de 2 séances par année civile et par bénéficiaire | 50 € par séance dans la limite de 2 séances par année civile et par bénéficiaire |
| Dentaire | | |
| Soins Dentaires – Orthodontie acceptée | 300% BR | 300% BR |
| Orthodontie refusée | Non garantie | Non garantie |
| Prothèse Dentaire prise en charge par le régime obligatoire | 300% BR | 300% BR |
| Prothèse Dentaire non prise en charge par le régime obligatoire | 215 € par prothèse | 215 € par prothèse |
| Implantologie | 15% PMSS, soit 496,65 € par année civile et par bénéficiaire | 15% PMSS, soit 496,65 € par année civile et par bénéficiaire |
| Parodontologie | 15% PMSS, soit 496,65 € par année civile et par bénéficiaire | 15% PMSS, soit 496,65 € par année civile et par bénéficiaire |
| Optique | | |
| Equipement Optique (1 monture + 2 verres) | | |
| - 2 verres simples ¹ | Remboursement limité à un équipement tous les 2ans*, sauf enfants mineurs ou évolution de la vue, le remboursement peut alors être annuel | Remboursement limité à un équipement par an* |
| - 1 verre simple ¹ et 1 verre complexe ² | Par équipement dont monture maxi 150€ : 90% des FR mini 100 € et maxi 470 € | Monture : 5 % PMSS, soit 165,55 € |
| - 2 verres complexes ² | 90% des FR mini 150 € et maxi 610 € | Verres: 90% des Frais Réels (aucune limite) |
| - 1 verre simple ¹ et 1 verre très complexe ³ | 90% des FR mini 200 € et maxi 750 € | |
| - 1 verre complexe ² et 1 verre très complexe ³ | 90% des FR mini 200 € et maxi 660 € | |
| - 2 verres très complexes ³ | 90% des FR mini 200 € et maxi 800 € | |
| Lentilles (la paire) | 90% des FR mini 200 € et maxi 850 € | |
| Chirurgie réfractive de l'œil | 5% PMSS, soit 165,55€ par année civile et par bénéficiaire, mini 100% TM si acceptées Maxi : 15% PMSS, soit 496,65 € par œil et par bénéficiaire | 5% PMSS, soit 165,55€ par année civile et par bénéficiaire Maxi : 15% PMSS, soit 496,65 € par œil et par bénéficiaire |
| Pharmacie | 100% des Frais Réels | 100% des Frais Réels |
| Orthopédie - Appareillage | 100% RBT AMO | 100% RBT AMO |
| Appareil Auditif | 200% RBT AMO | 200% RBT AMO |
| COTISATION FAMILIALE ANNUELLE 2018 | Contrat de Base : 2 365,45 € (déductibles dans le cadre de la Loi Madelin) | Contrat Surcomplémentaire : 235,37 € (non déductibles dans le cadre de la Loi Madelin) Total Base + Surcomplémentaire : 2 600,82 € |

BR : Base de Remboursement du Régime Obligatoire – PMSS : Plafond Mensuel Sécurité Sociale (3 311 € en 2018) – FR : Frais Réels – RBT : Remboursement – TM : Ticket Modérateur – TA : Tarif d'Autorité
 AMO : Assurance Maladie Obligatoire – BR : Base de Remboursement – OPTAM / OPTAM CO : Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée
 Optique : * la date anniversaire prise en compte est la date d'adhésion au contrat
¹verre simple : verre simple foyer dont la sphère est comprise entre - 6 & + 6 ou dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4
²verre complexe : verre simple foyer dont la sphère est hors zone de - 6 ou + 6 ou dont le cylindre est supérieur à + 4 et à verre multifocal ou progressif
³verre très complexe : verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est hors zone de -8 à +8 ou verre multifocal ou progressif sphérique dont la sphère est hors zone de - 4 à + 4
 Les actes hors nomenclature, les cures thermales, les frais relatifs à la maternité (autres que ceux remboursés ci-dessus) et les prothèses dentaires provisoires ne sont pas pris en charge.

Les caractéristiques principales des Régimes de Prévoyance et de Frais Médicaux

I - INCAPACITÉ DE TRAVAIL

L'indemnité cesse d'être due en cas de cessation d'incapacité, en cas de décès, de radiation, à la date de liquidation de la pension de vieillesse, dès que le Régime Obligatoire cesse de verser ses indemnités journalières s'il y en a, ou au plus tard au 67^{ème} anniversaire de l'assuré.

II - FORFAIT MATERNITE

Délais de carence de 9 mois. Versement du forfait sous présentation de l'acte de naissance de l'enfant.

III - INVALIDITÉ

- Le CAPITAL Invalidité Permanente et Totale et le CAPITAL Invalidité Professionnelle Totale ne sont pas dus après le 60^{ème} anniversaire de l'assuré, ou après sa radiation.
- Les rentes cessent d'être versées après la radiation de l'assuré, en cas de décès, dès le versement d'une pension de vieillesse et au plus tard au 67^{ème} anniversaire de l'assuré.

BAREME D'INVALIDITÉ PROFESSIONNELLE

• Le taux d'Invalidité est évalué de 0 à 100 % d'après la nature de l'invalidité par rapport à la profession exercée, et selon le barème d'Invalidité professionnelle pour les médecins effectuant des actes en ADC, ACO, ADA, ATM, SDE,PAR,PFM, PFE, PDA,TOR ou AXI.

- | | |
|---|---|
| - Si le taux retenu est supérieur ou égal à 66% : | Rente pleine. |
| - Si le taux retenu est entre 33 % et 66 % : | Rente proportionnelle (N / 66) (N étant le taux d'Invalidité retenu) |
| - Si le taux retenu est inférieur à 33% : | Aucune rente n'est versée |

La rente est revalorisée en fonction de l'augmentation du point de retraite des Cadres (AGIRC)

IV - DÉCÈS

Le capital n'est pas dû en cas de décès de l'assuré après sa radiation, ou dès qu'il a fait valoir ses droits à une pension de vieillesse (sauf dans le cas du cumul emploi-retraite), ou après 75 ans.

Le capital Décès supplémentaire en cas d'accident n'est pas dû après le 65^{ème} anniversaire de l'assuré ou après sa radiation.

V - OPTION REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX (adhésion facultative)

La garantie est familiale et s'applique dès acceptation du dossier.

Les enfants à charge sont garantis jusqu'à 18 ans ou jusqu'à la veille de leur 26^{ème} anniversaire s'ils sont étudiants.

La gestion des prestations Frais Médicaux est effectuée par :

HENNER - GMC- Unité de Gestion N°3 - E-mail a3psante@henner.fr
14 boulevard Général Leclerc - 92200 Neuilly-sur-Seine - Tél : 01 55 62 52 03

VI - RISQUES EXCLUS

DÉCÈS : Le suicide, au cours de la première année qui suit la prise d'effet de l'assurance ; les guerres civiles ou étrangères ; et sauf accomplissement du devoir professionnel, les mouvements populaires, mouvements de grève, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes, insurrections, complots, si l'assuré y prend une part active.

INCAPACITÉ - INVALIDITÉ : Action intentionnelle de l'assuré, y compris le suicide ; acrobaties, exhibitions, paris, tentatives de record ; participation de l'assuré à tout sport et/ou compétition à titre professionnel ; vols sur prototypes ; utilisation d'ULM ; pratique du parapente et du parachutisme ascensionnel ; usage de stupéfiants non prescrits médicalement ; faits de guerre étrangère ou civile, participation active de l'assuré à des opérations militaires, à des émeutes ou rixes (sauf en cas de légitime défense ou d'accomplissement du devoir professionnel).

VII - MONTANT DES COTISATIONS

Les cotisations ne tiennent pas compte de l'âge et de la situation de famille. En conséquence, elles ne supportent aucune majoration due au vieillissement et au nombre de bénéficiaires.

Cotisations et Garanties suivent l'évolution du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale.

VIII - MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

- Age limite de souscription : 65 ans
- Les garanties prennent effet le premier jour du mois suivant l'acceptation médicale du dossier.
- L'adhésion aux présents régimes est réservée aux membres de l'Association A3P, adhérents à la CARMF, CARCDSF ou CARPIMKO. La cotisation annuelle à l'Association est de 1 Euro, les Frais de répertoire s'élèvent à 15 Euros par an.

Pour toute question, vous pouvez contacter :

Le courtier conseil de l'Association A3P :
C2P – 10, route du Pérollier – 69570 DARDILLY
☎ 04 81 65 18 90 - ✉ contact@c2p.eu

Vos interlocuteurs : M DELATTRE Christophe ✉ cdelattre@c2p.eu / M BARROT Ludovic ✉ lbarrot@c2p.eu

Les statuts de l'association A3P sont à la disposition de chacun sur simple demande